



Municipalité d'Amherst

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST

**AVIS PUBLIC**  
**CONSULTATION PUBLIQUE**

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement décrit ci-après :

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

1. Lors d'une séance tenue le 10 juillet 2023, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 579-23 modifiant le règlement de zonage 352-02, visant spécifier les zones pour lesquelles l'usage résidence de tourisme sera interdit.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 14 août 2023, à 19 h au 245, rue Amherst.

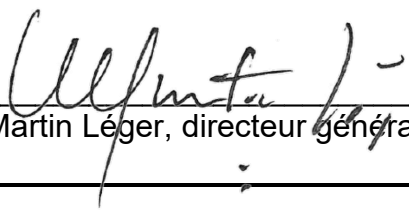
**L'objet de cette assemblée porte sur :**

La grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage numéro 352-02, sera modifiée en y ajoutant que dans la classe d'usage « Hébergement léger », l'usage de résidence de tourisme est interdit dans les zones : 95-R, 93-M, 92-R, 89-M, 88-R, 88-I-R, 87-M, 86-I, 85-M, 84-R, 82-M, 81-I, 80-I, 78-M et 77-R.

Au cours de cette assemblée, le maire ou tout autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le projet de règlement numéro 579-23 ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

3. Le projet de règlement numéro 579-23 peut être consulté au bureau municipal situé au 124, rue Saint-Louis à Amherst, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante :  
<https://municipalite.amherst.qc.ca/reglements-et-politiques/>.
4. L'article 2 du projet de règlement 579-23 comprend une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et vise les zones concernées suivantes :  
95-R, 93-M, 92-R, 89-M, 88-R, 88-I-R, 87-M, 86-I, 85-M, 84-R, 82-M, 81-I, 80-I, 78-M et 77-R.

DONNÉ à Amherst, ce vingtième jour du mois de juillet deux mille vingt-trois.

  
\_\_\_\_\_  
Martin Léger, directeur général

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, résidant à Amherst, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre huit et seize heures, le vingtième jour du mois de juillet deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20<sup>e</sup> jour de juillet 2023.

  
\_\_\_\_\_  
Martin Léger, directeur général